

ARRÊT DE TRAVAIL : LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

FICHE PRATIQUE



Selon le baromètre réalisé par le groupe de protection sociale Malakoff Humanis publié en décembre 2021, 38 % des salariés se sont vu prescrire au moins un arrêt de travail en 2021. Les principaux motifs d'arrêt sont la maladie ordinaire, les troubles musculosquelettiques, les accidents ou traumatismes, les troubles psychologiques. À noter qu'en 2021 la part des arrêts liés au COVID était significative.

Une étude de la DREES démontre que, avant même la période de la pandémie, entre le premier trimestre 2010 et le quatrième trimestre 2019 le volume des indemnités journalières maladie par salarié avait augmenté de 11,9 %.

Définition de l'indemnité journalière

Un assuré qui se trouve dans l'incapacité physique d'exercer une activité salariée peut prétendre aux indemnités journalières de l'Assurance Maladie, sous réserve qu'il ait effectivement interrompu toute activité et que son incapacité de travail soit médicalement constatée par un médecin. L'indemnisation débutera alors à partir du jour où ces deux conditions sont simultanément remplies.

Un arrêt de travail doit être transmis sous forme papier ou en version dématérialisée. Mais, en cas d'hospitalisation, toute période mentionnée sur un bulletin d'entrée et de sortie est considéré comme un arrêt de travail.

Les différentes indemnités journalières

Il existe plusieurs catégories d'indemnités journalières : les indemnités versées en cas de maladie, d'accidents de travail, de maladie professionnelle.

Mais il est prévu aussi par l'Assurance Maladie l'indemnisation d'autres situations : le congé de maternité, le congé de paternité, la cure thermique ou le congé d'adoption, situations qui ouvrent droit à des indemnités sans qu'il y ait eu un arrêt par un médecin (sauf le repos pathologique de 14 jours en maternité qui doit être médicalement prescrit).

Les prolongations d'arrêt

Il est accepté que la prolongation d'arrêt de travail ne succède pas immédiatement à l'arrêt initial dans deux situations particulières :

- En cas de week-end ou jours fériés
- Situation où l'intéressé.e a été dans l'impossibilité de contacter son médecin traitant ou le médecin prescripteur de l'arrêt initial pour des raisons indépendantes de sa volonté (jours fériés, week-end, jours où le médecin ne consulte pas)

Le délai de carence

Un délai de carence de trois jours est retenu avant le démarrage d'un arrêt, sauf en cas de reprise d'activité n'ayant pas excédé 48 heures entre l'arrêt initial et la prolongation ou l'hospitalisation.

Les conditions d'ouverture de droits

Pour percevoir les indemnités journalières pendant les 6 premiers mois, il faut justifier :

- Soit que le montant des cotisations assises sur ses rémunérations perçues pendant les 6 mois civils précédents, l'arrêt est au moins égal au montant de celles qui seraient dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du SMIC horaire au 1er jour de la période de référence ;
- Soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédents ;

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du 6ème mois, un assuré doit avoir été immatriculé depuis 12 mois au moins et justifier :

- Soit que le montant des cotisations assises sur ses rémunérations perçues pendant les 12 mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant de celles qui seraient dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du SMIC horaire au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;
- Soit avoir effectué au moins 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils ou 365 jours précédant l'interruption de travail.

NB : Des conditions particulières d'ouverture des droits aux prestations maladie en espèces sont prévues pour les assurés qui exercent des professions à caractère saisonnier ou discontinu et qui ne remplissent pas les conditions de montant de cotisations ou de durée de travail exposées précédemment.

La durée de versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières sont dues pour toutes les journées d'arrêt de travail, qu'elles soient ouvrables ou non.

L'indemnité journalière peut être servie de telle sorte que, pour une période quelconque de 3 années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou de plusieurs maladies, 360 indemnités journalières.

Les affections de longue durée

Ce sont des affections qui nécessitent une interruption de travail ou de soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois. Les indemnités journalières peuvent alors être versées pendant une période de 3 années maximum calculée de date à date pour chaque affection. Le point de départ du délai de trois ans se situe le premier jour du premier arrêt de travail en rapport avec l'affection individualisée.

Ce délai de trois ans peut faire l'objet d'une interruption en cas de reprise du travail. Si la reprise du travail est supérieure à un an, alors un nouveau délai de trois années d'indemnités journalières avec la carence, peut-être ouvert.

Si la reprise du travail est inférieure à un an, alors le délai de trois ans continuera à courir mais il n'y aura pas d'application du délai de carence s'agissant du même arrêt.

Exceptionnellement, le médecin conseil peut renouveler l'affection longue durée à la demande du médecin traitant.

Le temps partiel thérapeutique

En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet, une indemnité journalière peut être versée, pendant une durée validée par le médecin conseil de l'Assurance Maladie, mais ne pouvant dépasser de 1 an le délai maximal de 3 ans exposé ci-dessus. Le temps partiel thérapeutique est préconisé lorsque la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et/ou permettre à l'assuré de poursuivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

NB : L'exigence d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet précédant immédiatement la reprise à temps partiel n'est pas opposable aux assurés atteints d'une affection de longue durée, dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.

Les obligations du salarié en arrêt

Un salarié en arrêt devra envoyer son arrêt de travail dans un délai de 48 heures. Il doit se soumettre au contrôle organisé par le service médical de l'Assurance Maladie. Il devra respecter les heures de sortie autorisées par le praticien, le cas échéant Il doit s'abstenir de toute activité non autorisée.

Il ne doit pas quitter la circonscription de la caisse sans l'accord du médecin-conseil et bien sûr, il doit observer les prescriptions de son médecin.



En cas de doute, n'hésitez pas à demander conseil à l'assistant.e de service social de l'entreprise !